



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 37597-1
modifiant l'arrêté préfectoral 37597 du 01/08/2008 autorisant la société
PHARMAOUEST à exploiter une installation de fabrication de pièces plastiques
sur le territoire de la commune de Miniac-Morvan

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 511-1, L. 181-3, L. 181-14, R. 181-46 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 05/02/2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37 597 du 01/08/2008, autorisant la société PHARMAOUEST, dont le siège social est situé ZA ACTIPOLE à Miniac-Morvan (35540), à exploiter une installation de fabrication de pièces plastiques située à la même adresse ;

VU le porter à connaissance d'un projet d'extension de l'installation exploitée par PHARMAOUEST à Miniac-Morvan, transmis le 13/01/2021 et complété le 21/04/2021 ;

VU l'avis du 12/04/2021 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04/06/2021 ;

VU le courrier en date du 17/06/2021 par lequel la société PHARMAOUEST a été invitée à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

VU le courrier électronique en date du 08/07/2021 par lequel l'exploitant a indiqué ne pas avoir de remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les risques accidentels présentés par l'installation modifiée sont contenus dans le périmètre de l'installation classée ;

CONSIDÉRANT que les incidences du projet sur l'environnement sont nulles ou faibles. La création d'un bassin de rétention des eaux incendie permet même de mieux assurer la protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, le projet de modification n'engendre pas de dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les tiers et ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a toutefois lieu de modifier les prescriptions réglementaires de l'arrêté d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 pour intégrer le projet, les engagements de l'exploitant, les observations des services de secours et les évolutions du site depuis son autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

L'alinéa 3 de l'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 reste applicable par antériorité. La rubrique 1150 a toutefois été remplacée par la rubrique 4726.

L'alinéa 4 de ce même article est supprimé, l'installation n'utilisant plus de diisocyanate de diphenylméthane.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 est remplacé par les dispositions du présent article :

«

Rubriques de la nomenclature ICPE	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement*
3410.h	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Fabrication de mousse polyuréthane – Production maximale journalière : 4,5 t/j	A
2663.1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³	Volume maximal de stockage : 1 100 m³	D
4726	2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t	DESMODUR VP PU 3228 – Quantité maximale : 6 t	D
2661.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Rotomoulage – Quantité maximale susceptible d'être traitée : 2 t/j	D

2661.2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Quantité maximale susceptible d'être traitée : 5 t/j	D
2940	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	2 postes d'application de colle – Quantité équivalente maximale de produit susceptible d'être mis en œuvre : 15 kg/j	DC

* A (autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement). »

Article 3 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 est remplacé par les dispositions du présent article :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Miniac-Morvan	ZK 396 ZK352

»

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 4 : Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 est remplacé par les dispositions du présent article :

«

N° de conduit	Installations raccordées	Type de rejet
Conduit n° 1	Coulage P.U.HP	Composées organiques volatils
Conduit n° 2	Rotomoulage	

»

Article 5 : Conditions générales de rejet

L'article 3.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 est remplacé par les dispositions du présent article :

«

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	10 m	0,25 m	COV	5700	6
Conduit n° 2	10 m	0,25 m	COV	2900	6

»

Article 6 : Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 est remplacé par les dispositions du présent article :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la valeur d'eau (gaz secs).

Concentration instantanée en mg/Nm ³	Conduits n° 1 et 2
TDI	20 mg/Nm ³
COV non méthanique	110 mg/Nm ³

Ces mesures sont réalisées au point de rejet à l'atmosphère. »

Article 7 : Quantités maximales rejetées

L'article 3.2.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 est remplacé par les dispositions du présent article :

« Les quantités de COV non méthaniques rejetées à l'atmosphère ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous. L'exploitant doit rechercher la substitution du TDI par des produits moins dangereux pour la santé humaine.

Conduit	Flux
N° 1	34,4 g/h
N° 2	8,6 g/h

La part de TDI du flux des COV non méthaniques rejetés doit être telle que la concentration de TDI est toujours inférieure à la valeur toxicologique de référence pour ce produit.

Ces mesures sont réalisées au point de rejet à l'atmosphère. »

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 8 : Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 est remplacé par les dispositions du présent article :

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	750 m ³

»

Article 9 : Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 est remplacé par les dispositions du présent article :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de contrôle N° 1	
Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	6 m ³ /h
Exutoire du rejet	réseau eaux usées de la ZAC ACTIPOLE
Traitement avant rejet	Sans objet
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station d'épuration de la ZAC ACTIPOLE
Conditions de raccordement	Autorisation et convention

Point de contrôle N° 2	
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	Selon les dispositions de la convention ou tout autre forme d'accord des services en charge de la gestion de l'ouvrage collectif
Exutoire du rejet	Réseaux eaux pluviales de la ZAC ACTIPOLE
Traitement avant rejet	Débourbeur déshuileur
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Noe d'infiltration au Nord-Ouest du site
Conditions de raccordement	Convention

»

Article 10 : Confinement des eaux d'incendie

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire au confinement, déterminé à 1 127 m³, est constitué :

- des volumes de rétention de l'installation (zone de stockage de produits dangereux, zone de production, réseau interne) : 262 m³ ;
- du volume d'un bassin étanche de confinement : 865 m³.

Le bassin et le réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs assurant le confinement des eaux (vannes, pompe de relevage...) visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. »

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 11 : Valeurs limites d'émergence

L'article 6.2.1. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 est remplacé par les dispositions du présent article :

«

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

»

Article 12 : Niveaux limites de bruit

Le plan annexé cité à l'article 6.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

Le dernier alinéa de l'article 6.2.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une mesure du niveau sonore destinée à vérifier le respect des valeurs limites est réalisée dans l'année suivant la fin des travaux des extensions objet du porter à connaissance du 13/01/2021. Elle est ensuite renouvelée tous les trois ans. »

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 13 : Ressource en eau et mousse

L'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 est remplacé par les dispositions du présent article :

« L'établissement et ses extensions sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- de points d'eau incendie constitués :
- de deux poteaux incendie sur le réseau public localisés à 10 m et 95 m de l'entrée du site, capables de délivrer chacun 60 m³/h à 1 bar minimum,

- d'une réserve d'eau publique localisée à l'entrée du site d'un volume de 180 m³,
- d'une réserve d'eau publique localisée à environ 100 m au Nord-Est du site d'un volume de 240 m³,
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des robinets d'incendie armés ;
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
 - d'un système de détection automatique d'incendie.

Ces équipements sont dimensionnés en fonction de la configuration des bâtiments protégés et des produits présents.

Concernant la réserve d'eau rue de Mettras, l'exploitant doit pouvoir justifier des mesures engagées pour améliorer l'accès au site depuis la réserve (ex. : convention d'accès pour les services de secours au site séparant la réserve de l'installation en cas d'incendie afin de diminuer la distance). »

Article 14 : Accès à l'installation pour les services de secours

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 :

« La voie périphérique décrite dans le dossier de porter à connaissance du 13/01/2021, complété le 21/04/2021, est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées dans les consignes et procédures de l'installation en cas d'urgence.

L'exploitant doit pouvoir justifier que la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. »

Article 15 : Dispositions constructives

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 :

« Les extensions respectent les dispositions constructives prévues dans le dossier de porter à connaissance du 13/01/2021, complété le 21/04/2021. En particulier, les trois extensions sont constituées :

- d'une structure d'une stabilité au feu R60 a minima ;
- une couverture en bac acier et un ensemble du système de couverture BROOF (t3).

L'extension 3 est séparée en deux espaces par un mur coupe-feu REI120 dépassant d'un mètre en toiture dans la continuité du mur REI120 existant séparant la zone de production de la zone de stockage.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives REI120 existantes ou nouvelles (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu « équivalent » à celui exigé pour ces parois.

Les ouvertures créées sur les murs REI120 sont munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie.

Des issues de secours sont aménagées dans les extensions objet du porter à connaissance du 13/01/2021 complété pour permettre le dégagement des personnes vers des espaces protégés.

Des justificatifs du respect des prescriptions relatives aux dispositions constructives sont tenus à la disposition de l'Inspection. »

Article 16 : Désenfumage des extensions

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 :

« Les extensions objet du porter à connaissance du 13/01/2021, complété le 21/04/2021, sont munis de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 1 %, pour l'extension 2, et 2 %, pour les extensions 1 et 3, de la superficie des extensions.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires, extension par extension, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur. »

TITRE 10 – DISPOSITIFS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ PAR ÉNERGIE PHOTOVOLTAÏQUE

Article 17 : Équipements de production d'électricité par énergie solaire photovoltaïque

Les prescriptions suivantes sont ajoutées aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 37 597 du 01/08/2008 :

« L'implantation d'équipements de production d'électricité par énergie solaire photovoltaïque au sein du périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement doit être réalisée dans les conditions et limites fixées par :

- l'arrêté du 05/02/2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;
- la section V de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les consignes et procédure de l'installation en cas d'urgence intègrent la gestion de ces dispositifs en cas d'incendie ou d'accident au sein des locaux.

L'exploitant transmet le plan d'implantation des dispositifs à l'Inspection et informe les services de secours de la présence effective des dispositifs. »

TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - NOTIFICATION

Article 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 19 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Miniac-Morvan et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne et l'inspection des installations de l'environnement, spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Miniac-Morvan et à la société PHARMAOUEST.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général, par suppléance
Le secrétaire général adjoint

Le 23/07/2021



Matthieu BLET